

**Arrêté de prescriptions spéciales encadrant les activités de  
la société SUN CHEMICAL pour son site de Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII notamment ses articles L.181-14, et R.181-46 à R.181-45 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les rubriques 1172, 1173, 1432 et 1433 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2640 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu les actes administratifs délivrés à la société COATES LORILLEUX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte ;
- Vu le récépissé préfectoral du 24 février 2005 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination souscrite par la société SUN CHEMICAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société SUN CHEMICAL à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'encre à l'eau à Thourotte ;
- Vu le courrier du 10 avril 2019 de la société SUN CHEMICAL sollicitant la mise à jour de la situation administrative de son établissement compte tenu des modifications intervenues dans ses activités et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions du 16 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail du 11 octobre 2019 ;
- Vu l'absence de réponse du demandeur à la transmission susvisée ;

Considérant que les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL sur le territoire de la commune de Thourotte relèvent maintenant du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL sur la commune de Thourotte, rue du 57<sup>e</sup> R.I. - Z.I. du Pont du Matz, sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

Ces prescriptions spéciales sont applicables dès la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 30 000 m <sup>3</sup>	Magasin Matières Premières Magasin Produits Finis Total volume = 40 140 m <sup>3</sup>  Atelier fiduciaire, volume de combustibles = 1 510 m <sup>3</sup> .  Le volume total est donc de 41 650 m <sup>3</sup>	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L.	Nombre total de machines à laver : 2.  Volume total des bains : 4 000 L	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t	D
2640.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). b. la quantité de matière utilisée étant	Utilisation de pigment pour la fabrication d'encres Division Branche : Encres à l'eau : 1 t/j	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
	supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Encres Offset : < 0,02 t/j Nouvelle production d'encres de sécurité Utilisation de pigment d'environ 0,8 t/j Total : 1,82 t/j	
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal est de 109 tonnes, soit 159 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale (PCI) est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière eau chaude d'une puissance de combustion de 3 MW. Puissance totale = 3,0 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 zones de charge pour une puissance totale de charge de 112 kW	D

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

### ARTICLE 3

Les dispositions des articles IV.2.4, IV.2.5 et IV.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

### ARTICLE 4 - Stockage de liquides inflammables

Les dispositions de l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, soit dans deux cuves de stockage équipées de cuvette de rétention, soit dans des armoires spécifiques pour les produits conditionnés.

#### a) Cuvette de rétention

Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui est maintenue propre.

Les murs de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré quatre heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.

La capacité totale des cuvettes de rétention est au moins égale à la capacité définie dans le paragraphe III-M-4 du présent arrêté.

#### b) Réservoirs conteneurs et fûts

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs ont subi, sous le contrôle service compétent, des essais de résistance d'étanchéité.

#### c) Protection contre l'incendie

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Les cuves de stockage à l'extérieur sont équipées d'une détection de type détecteur de flamme.

#### d) Exploitation et entretien des zones de stockage de liquides inflammables

L'exploitation et l'entretien du stockage sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des stockages de liquides inflammables.

La protection des réservoirs, conteneurs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée.

#### e) Tuyauteries de produits inflammables

Les tuyauteries sont toutes aériennes.

Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétentions, l'emploi de tuyauteries visées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degrés 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de produits inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

#### f) Équipement des réservoirs

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évents ou de soupape pour limiter leur pression interne.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'exploitant contrôle, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide stocké, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coude. Ces orifices débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.

Des rampes d'arrosages sont en place pour permettre le refroidissement des réservoirs soumis à un réchauffement anormal (incendie d'un réservoir voisin ... )

La zone fait l'objet d'une défense spéciale contre l'incendie (sprinklers, mousse, etc.).

#### g) Local de stockage des encres à l'eau à base de solvants

Les récipients dans lesquels les liquides sont reçus ou conservés portent de façon apparente la désignation du liquide contenu. Ils sont étanches et hermétiquement fermés.

Les fûts peuvent être gerbés mais de façon à ce qu'il n'en résulte pas de risque de chute ou d'écrasement des fûts ou conteneurs.

## **ARTICLE 5 – Distribution de liquides inflammables**

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se situer en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils de distribution sont en matériaux résistant au feu.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les consignes de sécurités et interdictions indispensables à la sécurité des installations sont affichées près des postes des distributeurs.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

L'appareillage servant de transvasement (canalisations, raccords, pompes, ...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. Les flexibles en particulier sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

Les opérations de remplissage des citernes sont effectuées en permanence sous le contrôle effectif d'un préposé responsable.

## **ARTICLE 6 – Ateliers d'emploi et mélange à froid de liquides inflammables**

Les dispositions de l'article IV.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication de vernis et des blancs du bâtiment Encre Liquide ainsi qu'à l'atelier de fabrication des encres à l'eau dans le bâtiment destiné au stockage des matières premières et produits finis.

Les éléments de construction des ateliers de fabrication présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Le sol des ateliers de fabrication est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les appareils ou les récipients ne puissent s'écouler au-dehors. Il doit être maintenu propre.

Les eaux de lavage du sol sont récupérées et sont considérées comme des eaux devant être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Leur rejet dans les égouts de collecte des eaux pluviales est donc interdit.

Les ateliers de fabrication sont ventilés en permanence.

Chaque cuve des ateliers est dotée d'un dispositif contrôle de remplissage par niveau haut qui arrête toute opération de remplissage dès que le seuil haut est atteint.

Les ateliers de fabrication sont équipés d'un système à double détection d'incendie (flamme/fumée).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est interdit lorsqu'il y a un risque de contact entre les liquides à transvaser et l'air ou l'oxygène comprimé.

### **a) Atelier de fabrication des vernis à bases de solvants**

La fabrication des vernis et des blancs nécessaire aux encres à l'eau s'effectue dans un local spécifique limité par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Les mélangeurs sont équipés d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau pour contrôler l'élévation de la température.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockage des vernis et des blancs sont équipés d'une mesure de niveau.

Chaque cuve de fabrication est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le niveau de liquide contenu avec report en salle de contrôle. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir ou de la cuve.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockages des vernis et des blancs sont équipés de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout sur-remplissage. La détection du niveau haut entraîne l'arrêt des pompes de transfert, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

b) Atelier de fabrication des encres à l'eau à base de solvants

L'atelier est isolé des stockages de matières premières et produits finis par un mur coupe feu de degré deux heures.

Le plancher haut est coupe-feu de degré 2 heures.

### **ARTICLE 7 – Bâtiment de stockage des matières premières et produits finis**

Les dispositions de l'article IV.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

## ARTICLE 8 – Installations de combustion

Les dispositions de l'article IV.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature sont applicables aux installations de combustion.

## ARTICLE 9 – Bassin de confinement

L'exploitant dispose de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet est maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1 400 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local. Les eaux recueillies, si elles sont polluées, font l'objet d'un traitement approprié.

## ARTICLE 10 – Prévention de la pollution de l'air

Les dispositions du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### VII.1 – Évacuation - diffusion

Les ouvrages et rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

### VII.2 – Émissions de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### VII.3 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejet consignées dans le tableau suivant correspondent aux conditions de références suivantes : gaz sec, température de 273 degrés Kelvin, pression de 101,3 kPa.

Atelier	Nature des effluents	Système de filtration (dépoussiéreur)		
		Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Débit en m <sup>3</sup> /h	Flux en g/h
Atelier Encres fiduciaires	Poussières	20	1000	20
Atelier Encres liquides	Poussières	20	300	60

Le flux annuel des émissions diffuse de composés organiques volatils non méthaniques, est inférieur 5% de la quantité de solvant utilisée annuellement.

#### VII.4 - Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants, est mis en place annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 11 - Prescriptions générales applicables aux installations**

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2662 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

b) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°1510 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en poste de garde une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2563 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

d) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2640 et n°1450 sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant des rubriques n°1450 et 2640 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

e) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2910 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

f) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2925 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

#### **ARTICLE 12 :**

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

Le cas échéant, les sources de pollution sont traitées.



### ARTICLE 13 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80111 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 14 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Thourotte et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thourotte fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

## Destinataires

Société SUN CHEMICAL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours